



Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/CN.4/L.685/Corr.1 7 juin 2006

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL Cinquante-huitième session Genève, 1^{er} mai-9 juin 2006 et 3 juillet-11 août 2006

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

Intitulés et textes des projets de directives adoptés par le Comité de rédaction les 23 et 24 mai 2006

Rectificatif

Il convient de lire comme suit le texte du projet de directive 3.1.1 Réserves expressément interdites par le traité:

Une réserve est expressément interdite par le traité si celui-ci contient une disposition particulière:

- a) Interdisant toute réserve;
- b) Interdisant des réserves à des dispositions spécifiées et si une réserve à l'une de ces dispositions a été formulée; ou
- c) Interdisant certaines catégories de réserves et si une réserve relevant d'une de ces catégories a été formulée.
